RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABOLLMUSIC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

126 RUE D'ALÉSIA

CX 75685

75014 PARIS

STATUTS

Scanned with CamScanner

LE SOUSSIGNE :

Rodolphe Marie Albert MAROLANY, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

De nationalité [redacted]

[redacted]

A arrêté ainsi qu'il suit les **statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle** qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

- L'édition, la distribution, la production, la fabrication, la promotion dans le domaine artistique, que ce soit littéraire, musical, phonographique, audiovisuel ou scénique, et d'une manière générale tous services ou commerces liés aux spectacles de variétés et à la création et reproduction artistique quelle qu'elle soit.
- La fabrication, l'achat, la vente de tous objets ou produits promotionnels liés directement ou indirectement à l'objet social
- L'activité de conseil en management d'artistes.
- Plus généralement, l'activité de conseil en stratégie, marketing et communication dans le domaine artistique et culturel, ainsi que toute activité pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.
- L'exercice de toute activité pouvant concourir à la réalisation de l'objet qui précède.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion - ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous

[redacted]

Scanned with CamScanner

fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **ABOLLMUSIC**

Le nom commercial est : **AL-BER**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au **126 Rue d'Alésia - CX 75685 - 75014 Paris**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

[redacted]

Scanned with CamScanner

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports :

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse d'Épargne sise au [redacted] par Monsieur Rodolphe MAROLANY la somme de MILLE VINGT EUROS (1 020 €)

Soit au total la somme de ----------**1 020 €.**

6-2- APPORTS EN NATURE

a) Consistance

Monsieur Rodolphe MAROLANY Melle fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- du matériel audiovisuel évalué à **NEUF CENT QUATRE VINGTS EUROS (980 €)**

Composé de:

- Un objectif CANON acquis en janvier 2014
- Un trépied MANFROTTO acquis en janvier 2014
- Un appareil photo CANON EOS 70 D acquis en janvier 2014

Ces biens sont estimé par l'Associé unique à la somme de **NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (980 €).**

Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

[redacted]

Scanned with CamScanner

b) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (980 €) il est créé QUARANTE NEUF (49) parts sociales d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune.

6-3- *TOTAL DES APPORTS :*

Les apports en numéraire s'élèvent à	**1 020 €**
Les apports en nature s'élèvent à	**980 €**

Le montant total des apports s'élève à	**2 000 €**

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 (DEUX MILLE) euros, divisé en 100 (CENT) actions de 20 (VINGT) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions.

Transmission.

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

[redacted]

Scanned with CamScanner

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location.

La location des actions est interdite.

Indivisibilité.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 Bis- Droit et Obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'il représente.

- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par son mandataire quel que soit le nombre d'action qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Tout action donne droit, en cours de société comme en **cas** de liquidation, au règlement de la même somme nette pour la répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toute taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Scanned with CamScanner

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 (six) mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 (TROIS) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5000 (CINQ MILLE) euros ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies. A défaut le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion du contrat de travail intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du Président qu'en soit la cause ne met pas fin

Scanned with CamScanner

au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires

pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14- Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes: approbation des comptes annuels et affectation du résultat nomination et révocation du Président ; nomination des Commissaires aux comptes; transformation, fusion, scission de la Société; augmentation, réduction ou amortissement du capital; autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social); dissolution de la Société; autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

[redacted]

Scanned with CamScanner

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16- Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2015.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18- Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

[redacted]

Scanned with CamScanner

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents - dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Scanned with CamScanner

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur **Rodolphe Marie Albert MAROLANY,** né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur **Rodolphe Marie Albert MAROLANY,** associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Le Muy, Le 23/10/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Un pour l'actionnaire unique.

Signature de l'actionnair [redacted]

Scanned with CamScanner